

Bobigny, le **18 DEC. 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Madame la procureure de la République
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les maires du département
Messieurs les présidents d'établissements publics territoriaux
Mesdames et messieurs les présidents d'associations
Mesdames et Messieurs les directeurs
Mesdames et Messieurs

En communication à

Monsieur le préfet de police

Objet : Appel à projets pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD 2021)

Références :

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007

Circulaire cadre INTA2006736C pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 du 5 mars 2020

Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 du 9 mars 2020

Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018

PJ : 3 annexes

La loi du 5 mars 2007 citée en référence crée en son article 5 le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions éponymes.

L'emploi du FIPD en 2021 doit permettre la mise en œuvre des orientations définies comme prioritaires dans le cadre de la stratégie nationale adoptée par le gouvernement en mars dernier.

Le présent appel à projets porte sur l'ensemble des programmes du FIPD annexés à la présente note.

- **Programme S** relatif à la vidéo-protection, la sécurisation des établissements scolaires et les équipements des polices municipales ;
- **Programme K** relatif à la sécurisation des sites sensibles ;
- **Programmes D et R** relatifs à la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

À partir de cette année, les demandes de subvention s'effectuent uniquement par voie dématérialisée sur « démarches simplifiées.fr » via les liens suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-fipd-2021-programmes-d-et-r>

et

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-fipd-2021-programmes-s-et-k>

Vous trouverez dans les annexes toutes les précisions nécessaires pour déposer une demande de subvention. En cas de difficulté et pour tout complément d'information relatif à cet appel à projets, il convient de saisir les services compétents de la préfecture uniquement par le biais de l'adresse électronique suivante :

pref-fipd@seine-saint-denis.gouv.fr

J'appelle votre attention sur la date limite de dépôt des dossiers qui est fixée au **12 février 2021**, délai de rigueur¹.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric POISOT

¹Les dossiers éligibles seront instruits puis sélectionnés après arbitrages et commissions délibératives. Vous serez ensuite tenu informés de la suite réservée à votre demande.

Le présent appel à projet est lancé sous réserve des éventuelles modifications qu'une nouvelle circulaire pourrait apporter. De plus, je vous rappelle que le FIPD est un vecteur d'appui au lancement de projets et non un moyen de financement permanent. Toutes les actions ne relevant pas des priorités de ce fonds seront exclues, après l'arbitrage des services de l'État compétents.

Les porteurs de projets sont tenus de créer un compte ou de s'identifier par le biais du dispositif « France Connect ». À toutes fins utiles vous trouverez ci-dessous le lien tutoriel pour faciliter vos démarches : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>. Un accusé de réception vous sera envoyé automatiquement si le formulaire, accompagné des pièces jointes nécessaires à l'instruction du projet, est rempli dans son intégralité.

1. La vidéo-protection

1.1 Les critères d'éligibilité

La vidéo-protection est un outil de prévention situationnelle qui doit s'articuler avec l'intervention et la présence des forces de sécurité intérieure, polices municipales et structures de médiation. Son déploiement s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Les implantations de vidéo-protection envisagées par les maîtres d'ouvrage s'intègrent dans une politique globale de tranquillité publique et d'actions visant la lutte contre la délinquance. Leurs objectifs, clairement identifiables, devront correspondre aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Le projet d'implantation (intitulé/objectifs/description) devra être mentionné précisément dans le dossier.

Les aides du FIPD privilégieront les projets les plus aboutis, qui, au-delà de la composante technique, intégreront la vidéo-protection dans un ensemble organisationnel cohérent et associant la présence humaine, notamment la sécurisation des établissements scolaires.

La participation financière de l'État sur ces projets intervient dans le cadre d'études auxquelles est associée la direction territoriale de la sécurité de proximité du département (DTSP 93).

Seuls sont concernés par un financement les opérations qui ne sont pas encore réalisées. A titre exceptionnel, les chantiers en cours peuvent être présentés. Cependant, ils seront soumis à l'arbitrage du directeur de cabinet.

a) Les porteurs de projet

L'État pourra soutenir les projets présentés par :

- Les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale ;
- Les bailleurs sociaux (HLM publics, privés ou SEM) ;
- Les établissements publics de santé, situés en ZSP.

b) Les critères liés à la nature du projet

Sont éligibles les projets concernant :

- les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou l'extension d'un système de vidéo-protection) publique ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- la création ou l'extension d'un centre de supervision urbain (CSU) ;
- les dépôts d'images au profit de centres opérationnels de police, de gendarmerie ainsi que les logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute ;
- les raccordements des CSU aux services de police territorialement compétents, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- l'aménagement et l'amélioration des systèmes de voie publique existant, à l'exception des renouvellements ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

S'agissant des projets d'un montant supérieur à 90 000 euros, les demandes de subventions ne peuvent être traitées que sur avis partagés des référents sûreté.

N.B. : Les projets de remplacement de caméras obsolètes situées en ZSP ne sont pas éligibles au FIPD.

1.2 La détermination des taux de subvention

Au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet, de l'historique d'attribution de subventions les années précédentes et en lien avec la DTSP 93, **un taux de subventionnement compris entre 20 et 50 % est appliqué.**

Des dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les projets de voie publique en ZSP ou en QRR pourront être financés jusqu'à 50 % ;
- les raccordements aux services de police (première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure.

N.B. : L'assiette de subvention pour l'installation de caméras est plafonnée à **15 000 € par caméra** (matériel, installation et raccordement inclus). A titre d'exemple, pour un projet d'installation de 10 caméras et un taux de subvention préconisé par la préfecture s'élevant à 40%² : la subvention de l'État qui sera allouée s'élèvera à 60 000 € ($10 \times 15\,000\,€ = 150\,000\,€ \times 0,4 = 60\,000\,€$).

Il est à noter que la subvention au titre du FIPD n'est accordée uniquement que pour les projets d'installation ou d'extension de vidéo-protection, les systèmes déjà mis en œuvre n'étant pas éligibles à une subvention à posteriori

2. La sécurisation des établissements scolaires

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, et réorganisé par la circulaire du 5 mai 2017, est prolongé en 2021.

Les aides du FIPD privilégieront les projets les plus aboutis, qui, au-delà de la composante technique, intégreront la vidéo-protection dans un ensemble organisationnel cohérent et associant la présence humaine, notamment la sécurisation des établissements scolaires.

La participation financière de l'État sur ces projets intervient dans le cadre d'études auxquelles est associée la direction territoriale de la sécurité de proximité du département (DTSP 93).

Seuls sont concernés par un financement les opérations qui ne sont pas encore réalisées. A titre exceptionnel, les chantiers en cours peuvent être présentés. Cependant, ils seront soumis à l'arbitrage du directeur de cabinet.

2.1 Les critères d'éligibilité

a) Les porteurs de projets :

L'État pourra soutenir les projets portés par :

- Les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements publics d'enseignement ;
- Les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes gestionnaires d'établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

²A titre indicatif, il constitue un taux moyen préconisé entre 2007 et 2017.

b) La nature du projet :

Dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires, le dispositif comprend :

- La **sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôtures, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDV, ou dispositif de vidéo-protection des points d'accès névralgiques ;
- La **sécurisation volumétrique** des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Le caractère indispensable des travaux de sécurisation des établissements visés peut être défini à l'aide du plan particulier de mise en sûreté des écoles ou à l'aide du diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police. La recevabilité du dossier est conditionnée à l'actualisation au risque terroriste du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement

S'agissant des projets d'un montant supérieur à 90 000 euros, les demandes de subventions ne peuvent être traitées que sur avis partagés des référents sûreté.

2.2 La détermination des taux de subvention

Au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet, de l'historique d'attribution de subventions les années précédentes et en lien avec la DTSP 93, **un taux de subventionnement compris entre 20 et 80 % est attribué.**

Dans le cas des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte des conditions fixées par les dispositions suivantes :

– L'article L. 151-4 du code de l'éducation dispose que « les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le conseil académique de l'éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions ».

– L'article L. 442-7 du code de l'éducation dispose que « toute aide allouée conformément à l'article L. 442-6 (Les formations offertes par les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations) donne lieu à la conclusion entre la collectivité territoriale qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire d'une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes ».

3. Les équipements des polices municipales

Le soutien spécifique du FIPD à l'acquisition de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication pour les policiers municipaux se poursuit et s'étend en 2021 à l'acquisition de caméras-piétons, conformément à la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

3.1 Les équipements concernés

a) Les gilets pare-balles

L'achat de gilets pare-balles acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 peut être financé par l'État à hauteur d'un montant fixé forfaitairement à **250 euros par gilet pare-balles**, à raison d'un seul gilet par agent. Les collectivités peuvent se voir attribuer cette subvention dès lors que leurs personnels armés ou non exercent en uniforme (policiers ou ASVP).

Seuls les demandes concernant les agents déjà en fonction au sein d'une police municipale sont éligibles (ne seront pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

b) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de communication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels qui en disposent peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions) ou RUBIS (réseau unifié basé sur l'intégration des services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radio-communication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Sont éligibles à cette aide Les communes ou les EPCI pour leurs personnels dès lors qu'une convention d'interopérabilité adressée par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSIS) est signée. L'acquisition des terminaux est à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquittent, le cas échéant, d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Les terminaux portatifs de radio-communication peuvent être financés par l'État à hauteur de 30 % par poste (**avec un plafond unitaire de 420 euros**) et l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % (avec un plafond de 850 euros).

c) Les caméras piétons

La publication au JORF du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, ces dispositifs peuvent être financés au taux de 50 % du coût, **dans la limite d'un plafond de 200 euros par caméra.**

NB : Le financement des caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

3.2 Attribution de la subvention :

Les subventions seront versées en une seule fois, **après réception des factures acquittées**, par la collectivité concernée.

Le FIPD au titre du programme K

La circulaire du 5 mars 2020 circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 crée le programme K. **Jusqu'à présent, les projets de sécurisation des sites sensibles étaient rattachés au programme S. Ils font aujourd'hui l'objet d'une enveloppe budgétaire spécifique.** Le subventionnement de ces projets vise à participer à la sécurisation des sites pouvant être considérées comme sensibles en raison de leur caractère religieux et constituant la cible de potentiel actes terroristes.

1. Les critères d'éligibilité

1.1 Les porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier les lieux de cultes, les sièges d'institutions culturelles et autres lieux à caractère culturels sensibles).

1.2 Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes. Pour les projets qui comportent un volet vidéo-protection, les dispositifs urbains existant dans le périmètre du site sensible devront être recensés préalablement à la constitution du dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté des services de police.

Sont ainsi éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc... ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindages de portes).

2. Le taux de subventionnement

En fonction du caractère prioritaire du projet, **le taux de subvention accordé est compris entre 20 et 80 %.**

1. Les conditions d'éligibilité

Les actions relevant de la prévention dite « primaire », premier niveau, qui tend à agir par des moyens d'informations ponctuels sur des facteurs socio-économiques (éducation, emploi, logement, loisirs, etc.), en direction d'un large public, ne sont pas éligibles. A titre exceptionnel, les actions relatives à la lutte contre la prostitution des mineur(e)s et celles relatives aux phénomènes de bandes de jeunes et des violences qui y sont associées pourront toutefois être envisagées. Pour ce qui concerne les plus jeunes et ceux qui en ont la responsabilité, des actions d'éveil à l'esprit critique, de lutte contre le complotisme et de promotion des valeurs et des principes républicains pourront être également retenues.

Les actions relatives à l'amélioration des relations entre les forces de sécurité de l'État et la population sont intégrées au programme D.

La moitié des villes sur le département ne se saisit pas de l'opportunité de mettre en place des mesures de réparations (public mineur) ou de Travaux d'intérêt général. La préfecture privilégiera les collectivités territoriales qui mettent en œuvre ces peines alternatives à l'incarcération pour l'octroi du FIPD. Les services territoriaux du SPIP et de la PJJ sont à votre disposition des demandeurs pour traiter cette question.

1.1 Les porteurs de projets

Le FIPD départemental est destiné principalement aux associations et aux collectivités territoriales. Les organismes HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également en bénéficier de façon marginale.

Un avis défavorable sera systématiquement rendu pour tous projets associatifs portés par les collectivités territoriales valant prestation de service.

À ce titre, tous les projets relatifs à des permanences ou des entretiens individuels doivent être présentés par le porteur chargé de mettre en œuvre directement l'action. Les projets portés par des collectivités faisant appel à des prestataires de service via une convention ou un marché ne seront pas éligibles. Les porteurs de projet souhaitant déposer une action identique sur plusieurs villes devront transmettre un dossier unique.

1.2 Seuil, plafond de subvention et principe de dégressivité

Les projets portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont le financement sollicité auprès de l'État est inférieur à **3 000 €**, sont inéligibles.

Les projets déposés par les associations ou structures assimilées dont la demande de cofinancement auprès de l'État n'excède pas **1 500 €** sont également inéligibles.

À l'exception de dispositifs départementaux particuliers (Conseiller d'insertion pour personnes placées sous main de justice et postes d'intervenants sociaux en commissariat notamment), la participation du FIPD au financement des projets déposés ne pourra excéder le taux de **50 % du coût total de chaque projet**.

Afin de permettre à de nouveaux projets d'entrer dans la programmation, une dégressivité des subventions sur trois ans des actions précédemment financées pourra être observée, sans toutefois mettre en péril l'action mise en œuvre.

1.3 Les territoires prioritaires

Le FIPD a vocation à financer l'ensemble des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire (ZSP), un quartier de reconquête républicaine (QRR) et des quartiers prioritaires bénéficiant d'un contrat de ville (QPV). Les projets doivent veiller à viser les publics résidant dans ces quartiers. De manière exceptionnelle, les actions proposées en dehors des territoires prioritaires seront conditionnées à la situation de la délinquance du territoire concerné.

1.4 L'existence d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou d'un CLSPDR/CISPD au sein des communes et des intercommunalités

L'éligibilité des projets présentés au FIPD est conditionnée à l'opérationnalité d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Cela implique notamment l'existence ou la création d'un comité restreint et de groupes de travail afférents aux priorités nationales et à celles retenues par la commune en lien avec le parquet et la préfecture.

À l'instar des deux années précédentes, il appartient aux villes d'organiser l'examen et la sélection des demandes de financement préalablement à l'appel à projet, au sein d'un groupe de travail du CLSPD afin de garantir la cohérence de la démarche et de ne retenir que les actions répondant à une stratégie locale.

Deux exceptions à cette procédure :

- Les actions de prévention de la récidive travaillées dans le cadre d'une convention partenariale avec deux des directions du ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire (SPIP) et Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) qui seront étudiées lors d'une commission ad hoc auxquelles participe le parquet,
- Les actions départementales ou celles qui interviennent sur plusieurs communes du département, notamment les permanences d'aide aux victimes, de psycho-trauma ou d'accompagnement de femmes victimes de violences.

2. Les thématiques prioritaires

2.1 Prévention de la radicalisation et lutte contre les atteintes aux principes républicains

La lettre circulaire du 26 décembre 2018 adressée aux maires, renouvelée par un courrier du 20 octobre 2021 rappelle la nécessité d'une vigilance collective de chaque instant et fixe le cadre des échanges possibles entre l'État et les collectivités territoriales en la matière. La constitution d'un groupe de travail très restreint encadré par une charte de confidentialité et la désignation d'un référent de parcours pour coordonner des actions qui peuvent concerner des champs très différents (hébergement, éducation, insertion, emploi, santé mentale...) est indispensable pour traiter cette problématique et densifier les prises en charge et leur suivi. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a constitué une cellule départementale multi partenariale destinée à suivre les situations des personnes radicalisées ou en voie de l'être et des proches qui les accompagnent. Les associations remplissant les conditions du cahier des charges fixé par arrêté du 3 avril 2018 peuvent déposer des projets relatifs à une mission d'évaluation des situations évoquées au sein de cette cellule.

De très nombreux acteurs institutionnels et associatifs ont pu bénéficier d'actions de sensibilisation depuis 2015. La poursuite de ces actions peut cependant être envisagé en 2021 ainsi que le financement d'actions visant aux suivis des personnes radicalisés et de leurs proches.

Proposées par la préfecture, des actions de formation à destination des entreprises (notamment les bailleurs sociaux) peuvent également être mises en place à la demande de celles-ci selon un calendrier qu'il conviendra d'établir.

Les actions de prévention primaire nécessitent de mobiliser de façon prioritaire les crédits de droit commun et les crédits « Politique de la ville ». Il est néanmoins possible de proposer des actions visant à lutter contre les atteintes aux principes républicains. À ce titre, les projets de lutte contre les discours propagandistes sur les réseaux sociaux, de lutte contre le complotisme/conspirationnisme et d'éveil à l'esprit critique peuvent être cofinancés notamment en direction des plus jeunes.

Les dispositifs culturels (films, documentaires, pièces de théâtre...) permettant un débat avec la salle à l'issue du spectacle ou de la représentation sont soutenus et centralisés au niveau national (CIPDR).

2.2 Prévention de la délinquance des mineurs ou des jeunes majeurs

Le constat est fait d'un rajeunissement de l'âge des jeunes commettant des actes de délinquance. La stratégie consiste donc à agir plus tôt et intervenir le plus en amont possible. Les actions de prévention, en direction des jeunes, de 13 à 25 ans, les plus exposés à la délinquance en priorisant les approches individualisées si elles doivent être maintenues, ne suffisent plus. Il convient d'élargir le champ d'actions en direction des plus jeunes (8/12 ans). Ces actions, qui peuvent le cas échéant être financées sur du FIPD, devront être travaillées et définies dans le cadre d'un groupe de travail spécifique du CLSPDR.

a) La lutte contre le basculement dans la délinquance

S'adressant aux jeunes les plus exposés aux risques de délinquance, repérés dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPDR ou CISPDR, les actions peuvent par exemple :

- Viser l'accompagnement des jeunes en situation d'absentéisme préoccupant ;
- Faciliter la mise en place d'un suivi individualisé des mineurs concernés ;
- Viser la socialisation et la remobilisation des jeunes, très éloignés de l'emploi, dont les comportements troublent la tranquillité publique, dans le cadre de la construction de parcours d'insertion personnalisés ou par la mise en place d'une première expérience de travail.

Pour les plus jeunes :

- sensibiliser les jeunes, les responsables légaux et les acteurs qui travaillent auprès d'eux au contenu des médias et de l'information.

Les actions de prévention des rixes entre bandes, phénomène en expansion ces deux dernières années sur le territoire séquanodionysien peuvent également être déposées dans le cadre de cet appel à projets.

b) La lutte contre la récidive

Le FIPD 2021 cofinance les actions de prévention de la récidive, dite de prévention tertiaire. Ces dernières doivent, en parallèle, être adressées aux administrations concernées (SPIP, PJJ) afin d'être examinées lors d'un comité restreint associant le parquet en amont de la commission et transmises pour information aux collectivités. **À défaut les projets déposés ne seront pas financés au titre du FIPD.**

Ces actions peuvent être déclinées à l'attention des jeunes inscrits dans un parcours délinquant, en milieu ouvert ou dans le cadre d'une incarcération. Elles doivent :

- contribuer à diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération ;
- offrir des perspectives d'insertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention ;
- faciliter le développement des aménagements de peine ou permettre le suivi renforcé des sortants de prison.

Les actions proposant une prise en charge globale, ou du moins relevant de plusieurs de ces champs, seront étudiées en priorité.

Le soutien au dispositif des conseillers référents des publics sous main de justice en Mission locale se poursuivra en 2021, l'insertion socioprofessionnelle étant reconnue comme un bon vecteur de prévention.

Afin d'engager une dynamique territoriale cohérente et efficace, « Convergence 93 », le réseau des missions locales de Seine-Saint-Denis, sera sollicité afin d'établir, en lien avec les acteurs Justice précités, un diagnostic de cet accompagnement spécifique et d'établir une coordination départementale visant à harmoniser et optimiser les réponses apportées.

c) Les conduites addictives chez les publics jeunes

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a eu des répercussions majeures en terme économique et social notamment sur les populations les plus pauvres et les publics les plus en difficulté. Les conséquences en matière de santé par l'augmentation de l'utilisation de produits psychoactifs est manifeste que ce soit pour les fumeurs de tabac ou de cannabis ou encore pour les consommateurs d'alcool. Par rebond, cette surconsommation peut entraîner des conduites violentes ou délinquantes, La MILDECA et le CIPDR poursuivent donc leur travail de concert et préconisent une approche intégrée des politiques de prévention afin de garantir la mise en œuvre d'une politique transversale et d'une prise en charge globale des dispositifs de réinsertion des publics ciblés.

Peuvent donc être cofinancées des actions visant le soin et la prévention de ces conduites addictives afin de favoriser les projets de réinsertion de jeunes exposés aux risques de délinquance ou de récidive. Peuvent également être soutenus les programmes validés de renforcement des compétences psycho-sociales au sein des établissements scolaires.

La demande de financement devra être formalisée dans un **dossier unique** et faire apparaître les deux montants sollicités pour chaque ligne de crédit.

2.3 Aide aux victimes, lutte contre les violences intrafamiliales et lutte contre les violences faites aux femmes

a) L'aide aux victimes

Les postes d'intervenants sociaux en commissariat sont développés sur l'ensemble du département au sein des 24 circonscriptions de police. Il est rappelé que ces postes sont encadrés par une convention de partenariat type, signée par la, ou les collectivités territoriales concernées, la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) et la préfecture. Les villes sont chargées du recrutement et du cofinancement de ces postes. La demande de cofinancement pour la part État passe par une demande de subvention des collectivités territoriales sur le document Cerfa n°12156*05 .

Les associations menant des consultations d'aide et d'accompagnement des victimes doivent déposer un dossier unique pour l'ensemble des territoires sur lesquels elles interviennent.

b) La lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

Les actions concernant la lutte contre les violences intrafamiliales et la lutte contre les violences faites aux femmes sont à développer en lien avec les mesures retenues dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales et la stratégie nationale relative à toutes les formes de violences faites aux femmes.

Ces actions doivent par exemple :

1. servir à protéger et accompagner les femmes victimes de violence (prise en charge des victimes, mesures de mise en sécurité, etc.) ;
2. viser à sensibiliser les professionnels concernés au repérage et à l'orientation des victimes ;
3. prévenir les violences sexistes et sexuelles, notamment en direction des jeunes ;
4. sensibiliser les acteurs et les jeunes sur la problématique de la prostitution des mineures ;
5. viser les auteurs de violences et prévenir la récurrence : actions de responsabilisation, accompagnements psycho-social, groupes de parole, actions de sensibilisation au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

2.4. Amélioration de la tranquillité publique et prévention situationnelle

Les actions relevant de ce programme ont vocation à s'inscrire dans les schémas locaux de tranquillité publique des plans locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, impliquant différents partenaires, et qui constituent l'un des volets du contrat de ville dans les territoires de la politique de la ville.

De façon tout à fait exceptionnelle, des études et diagnostics de sécurité ou d'aménagements de sécurité à but préventif avéré sur des territoires prioritaires pourront, en lien avec la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité, être cofinancés par le FIPD.

Enfin, des projets visant à l'amélioration des relations entre les forces de sécurité de l'État et la population pourront être déposés dans ce cadre.

3. Les modalités pratiques de mise en œuvre

3.1 Procédure de dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention **Cerfa n°12156*05** est téléchargeable sur le site :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Ce formulaire Cerfa doit être dûment rempli, signé, tamponné et complété des pièces mentionnées dans la notice n° 51781#02 (statuts, RIB, etc.) téléchargeable sur :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2020, le bilan signé (formulaire annexe **Cerfa n°15059*01**) doit obligatoirement être transmis avec le dossier de demande de subvention 2021. À défaut, la demande ne sera pas instruite et aucun financement ne pourra être reconduit.

3.2 Commission départementale de sélection des projets

La commission départementale unique de sélection des projets FIPD se réunira au début du mois d'Avril 2021 afin d'examiner l'ensemble des projets et d'arrêter la programmation intégrale des crédits relatifs à la prévention de la délinquance et de la radicalisation. La gestion du FIPD sera effectuée en lien avec les chefs de projets et les référents sécurité-prévention des collectivités territoriales. Une mise en cohérence devra être recherchée entre les actions financées au titre du droit commun, des contrats de ville et du FIPD.

En cas de refus, les demandeurs seront avisés par courriel. En cas d'avis favorable, un acte attributif de subvention leur sera transmis.

4. Règles de versement de la subvention

Le versement des subventions interviendra après la commission de sélection des projets selon les seuils qui seront précisés dans les arrêtés ou conventions.

5. Contrôles et évaluations

Les actions financées au titre de cet appel à projet sont susceptibles d'être contrôlées et évaluées dans le courant de l'année. À cet effet, l'ensemble des porteurs devra déterminer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des actions conduites.